

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 173.541 du 16 juillet 2007

A.180.089/XIII-4418

En cause : **SCAUFLAIRE** Michel

ayant élu domicile chez  
Me Joëlle DIEU, avocat,  
rue des Archers 2A/5  
7000 Mons,

contre :

1. **la Ville de Binche,**
2. **la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14a  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**BRUCCOLERI** Giovanni,  
ayant élu domicile chez  
Me Alexis della FAILLE, avocat,  
place de l'Hôtel de Ville 15-16  
1300 Wavre.

-----  
--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 janvier 2007 par Michel SCAUFLAIRE qui  
demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 7 septembre 2006 par le collège  
des bourgmestre et échevins de la ville de Binche à la société privée à responsabilité

limitée B.G.S., l'autorisant à construire deux immeubles à appartements sur un bien sis à Ressaix, chaussée Brunehaut et rue du Tiblereau, cadastré section A, n° 141p2;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 26 janvier 2007 par laquelle Giovanni BRUCCOLERI demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 5 février 2007, réceptionnée au Conseil d'Etat le 16 février 2007, adressée par le conseil du requérant;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2007 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. DIEU, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 26 janvier 2007, Giovanni BRUCCOLERI demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il prétend que "le permis querellé a été sollicité par le requérant en intervention, avec son frère Steve, en utilisant la dénomination «B.G.S.», étant les initiales de leurs nom et prénom", que "la

demande a donc été faite par des personnes physiques" et qu'"aucune «S.P.R.L. B.G.S.» n'(a) jamais été constituée par le requérant en intervention et son frère";

Considérant que ces affirmations sont contraires aux pièces du dossier administratif, qui, toutes, témoignent que la demande de permis a été introduite par la société privée à responsabilité limitée "B.G.S.", qui est au demeurant la seule bénéficiaire du permis; que le Conseil d'Etat ignore donc à quel titre l'intervenant introduit une requête en intervention laquelle ne peut être accueillie;

Considérant que, par sa lettre du 5 février 2007, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client souhaite se désister de ses recours en annulation et en suspension; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par Giovanni BRUCCOLERI dans la procédure en référé est rejetée.

#### **Article 2.**

Le désistement est décrété dans les procédures en référé et en annulation.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant à concurrence de 175 euros et à la charge de l'intervenant à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le seize juillet deux mille sept par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>mes</sup> GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| MALCORPS,                 | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.